



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 2
Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DIX-SEPT JUIN à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 12 JUIN 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Pierre BESSAT, Mme Céline LECOMTE, M. Jean-Claude TOURNIER, M. Armand LOUVIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Laetitia MOUZET, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : M. Alfred BARBIER (donne pouvoir à Sabine LEBOULANGER), Mme Manon GELATI (donne pouvoir à Pierre BESSAT).

OBJET : SAISINE DU PREFET POUR INSCRIPTION DE LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE SUR LA LISTE DES COMMUNES POUVANT METTRE EN PLACE LE RAVALEMENT DE FACADES OBLIGATOIRE DEL2026-90

Rapporteur : Basile DUNAND

Vu les articles L. 126-1 à L. 126-6 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs aux obligations d'entretien des façades des bâtiments ;

Vu l'article L. 126-2 du Code de la construction et de l'habitation, qui impose que les façades des bâtiments situés dans les communes figurant sur une liste établie par décision de l'autorité administrative soient tenues en bon état de propreté et que les travaux nécessaires soient effectués au moins une fois tous les dix ans, sur injonction de l'autorité municipale ;

Vu l'article R. 126-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoit que la décision de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 126-2 est prise par arrêté préfectoral ;

Vu l'article L. 126-3 du Code de la construction et de l'habitation, qui précise les modalités de mise en œuvre des travaux de ravalement en cas de non-respect de l'injonction par le propriétaire ;

Considérant que les façades des bâtiments situés sur la portion de la RD902, entre le cimetière et le pont des Loyers, présentent, pour un nombre significatif d'entre elles, un entretien insuffisant, alors que ces bâtiments nécessitent un entretien régulier de la part des propriétaires, idéalement selon un rythme décennal ;

Considérant que cette portion correspond à la traversée du centre-bourg et par conséquent génère des nuisances visuelles portant directement atteinte à l'image et à l'attractivité touristique de la commune ;

Considérant qu'une politique de l'habitat, portant à la fois sur les logements des résidents permanents, des touristes et des travailleurs saisonniers, est conduite parallèlement à une politique d'aménagement du centre-village ; et que les opérations de ravalement de façades constituent un levier de développement économique ainsi qu'un moyen de lutte contre la vacance des logements ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, pour ce secteur précisément identifié et matérialisé en hachuré vert au plan ci-annexé, de mettre en œuvre les dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation afin d'imposer la réalisation des travaux de ravalement ;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, de permettre au préfet de prendre un arrêté imposant le ravalement obligatoire des façades sur la portion de la RD902, entre le cimetière et le pont des Loyers, afin de garantir le respect des obligations légales en matière d'entretien des bâtiments ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstentions :
------------------	-----------------	----------------------

- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter M. le Préfet pour l'inscription de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, dans la liste préfectorale des communes concernées par la mise en œuvre d'une politique de campagnes de ravalement obligatoire sur leur territoire, conformément aux dispositions de l'article L.162-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

- **DE PRÉCISER** que cette obligation s'applique aux seuls immeubles bordant la portion de la RD902, entre le cimetière et le pont des Loyers, conformément au plan ci-annexé matérialisant ledit secteur en hachuré vert ;

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

En Mairie, le 17 juin 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 17 juin 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le